

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bernard Dagenais, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Bernard Dagenais reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41201

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérald Desmarais, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Desmarais, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 387-86 du 26 mars 1986, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gérald Desmarais à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gérald Desmarais, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Gérald Desmarais reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41202

Gouvernement du Québec

### **Décret 946-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie et sa modification

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie reconnaissent le rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement de la francophonie universitaire et scientifique ;